



Arrêté Municipal
Permanent n° PM **005/2026**
**Portant modification du stationnement et création d'un emplacement
réservé aux deux-roues, rue Pierre Contrasty, sur la commune de FRONTON**

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, les départements, les régions, et l'état ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription absolue — approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié)

Considérant qu'il appartient du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de réglementer l'arrêt et le stationnement sur les voies communales ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions de stationnement des motocyclettes, cyclomoteurs et autres véhicules à deux roues ;

Considérant que la création d'un emplacement réservé aux deux-roues contribue à une meilleure organisation du stationnement et à la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le dernier emplacement de stationnement (dans le sens rond-point de La Vendangeuse vers le rond-point des Marronniers) situé rue Pierre Contrasty, actuellement affecté au stationnement général des véhicules légers, est supprimé.

ARTICLE 2

Cet emplacement est désormais réservé exclusivement au stationnement des véhicules à deux-roues motorisés et, le cas échéant, des cycles.

Tout stationnement d'un véhicule autre qu'un deux-roues sur cet emplacement est interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3

La matérialisation au sol et la signalisation verticale réglementaires seront mises en place et entretenue par le service voirie de la Communauté des Communes du Frontonnais afin d'indiquer l'affectation de cet emplacement.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par voie dématérialisée sur le site internet de la commune de Fronton.

ARTICLE 8

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton,
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Monsieur le Président de la Communauté des Communes du Frontonnais,
Service de Police Municipale de Fronton,
Services techniques de la commune de Fronton.

ARTICLE 10

Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 09 juin 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC